

GE_GERICHTE ATA/706/2013 vom 25. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_706_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/706/2013 du 25 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/706/2013 del 25 ottobre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu ledit recours le 17 octobre 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

Le droit d'être entendu est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Il s'agit d'une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1 ; 8C_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A_11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Cst. qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010

- 8/11 - A/3183/2013 consid. 3.1 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève-Zurich- Bâle 211, p. 509 n. 1526 ; A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 603 n. 1315 ss). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêts du Tribunal fédéral 6B_24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1 ; 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités). 5)

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 précité consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la

décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 précité consid. 3.1).

L'exigence du respect du droit d'être entendu dans la procédure administrative est rappelée à l'art. 41 LPA et son étendue est précisée aux art. 42 à 45 LPA. Les parties à une procédure administrative et leurs mandataires sont autorisés à consulter les pièces du dossier servant au fondement de la décision (art. 44 al. 1 LPA). Toutefois, l'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou l'intérêt privé prépondérant l'exigent (art. 45 al. 1 LPA). La restriction à la consultation du dossier ne peut s'étendre qu'aux pièces qu'il y a lieu de garder secrètes (art. 45 al. 2 LPA). Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves (art. 45 al. 3 LPA). 6)

En l'espèce, le TAPI, à réception de la pièce confidentielle remise par le représentant de l'OCP lors de l'audition des parties du 7 octobre 2013, a considéré qu'il y avait lieu de soustraire celle-ci à la consultation du recourant. Cette appréciation échappe à toute critique. Ce document indiquait en effet la date précise à laquelle ce dernier serait renvoyé par vol spécial et il y avait un intérêt public à ne pas lui communiquer cette information, tant pour assurer la sécurité de l'intéressé, dont les réactions pourraient être imprévisibles, que celle des membres de l'escorte ou des policiers chargés de l'exécution du renvoi. Le TAPI a pris la peine d'indiquer au recourant le contenu essentiel du document soustrait à sa consultation, à savoir qu'il confirmait l'organisation du vol spécial qui devra le ramener en Jamaïque durant la première partie du mois de novembre. Ce faisant, compte tenu des courts délais prévalant en matière de contrôle de la détention, le

- 9/11 - A/3183/2013 TAPI s'est conformé à la procédure de l'art. 45 LPA en respectant parfaitement le droit d'être entendu du recourant. 7)

Dans son arrêt du 20 juin 2013 (ATA/389/2013 précité), la chambre de céans a rappelé que les conditions des art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b étaient réunies vu la condamnation de l'intéressé pour tentative de meurtre, soit pour un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. De même, le risque de fuite au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr était également avéré dans la mesure où le recourant refuse toute collaboration à son refolement et qu'il risquerait dès lors de disparaître s'il venait à être libéré. Les circonstances n'ayant pas changé depuis lors, point n'est besoin de revenir sur ces questions. 8)

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr).

En l'espèce, l'autorité administrative a respecté le principe de célérité auquel la disposition précitée la soumet. Elle a entrepris sans discontinuer les négociations avec les autorités du pays d'origine du recourant pour obtenir un laissez-passer dès le moment où elle a constaté son absence totale de collaboration. A ce stade de la procédure, il doit être relevé qu'elles ont pris les dispositions nécessaires pour permettre un renvoi avant l'échéance du délai maximal de durée de la détention, qui ne peut excéder dix-huit mois à teneur de l'art. 79 LEtr.

9)

La détention doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 al. 3 Cst. Le recourant a été condamné pour un crime. Pour ce motif, son renvoi de Suisse doit être

assuré. Un maintien en détention est dans ce sens conforme au principe de la proportionnalité car aucune autre mesure, moins incisive, ne permettrait d'assurer la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi aura lieu. 10) Le recourant ne soutient plus que son renvoi soit impossible au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr. Cette question a déjà été tranchée par la chambre de céans dans son arrêt du 20 juin 2013 précité. Aucun élément nouveau ne figure au dossier qui donnerait à penser que le renvoi ne serait, en l'état, pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible. En particulier, au vu des dernières pièces versées à la procédure par l'OCP, dont le contenu a également été communiqué au recourant en application de l'art. 45 al. 3 LPA, un vol spécial est d'ores et déjà organisé, avec assistance médicale, qui rend possible un retour de l'intéressé dans son pays d'origine, aux moins mauvaises conditions malgré son opposition. 11) Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu

- 10/11 - A/3183/2013 l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.